

Règlement sur les conseils d'établissement (RCÉt)

C 1 10.19

du 17 décembre 2007

(Entrée en vigueur : 29 décembre 2007)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 2, 3, alinéa 2, 4, 5, 10 et 20F de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940,
arrête :

Chapitre I Rôle et composition

Art. 1 Principe

¹ Dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, en promouvant le partenariat avec les parents et l'ouverture sur la collectivité locale, un conseil est constitué dans chaque établissement scolaire de l'enseignement primaire et secondaire I et II.

² Est considéré comme établissement tout bâtiment ou regroupement de bâtiments scolaires placés sous l'autorité d'une même direction.

Art. 2 Attributions

¹ Le conseil d'établissement est un lieu d'information, de consultation, de proposition et de délibération.

² Le conseil d'établissement :

- a) délibère des actions et des mesures permettant de contribuer, de la manière la plus appropriée à l'environnement socio-économique de l'établissement, à développer un climat propice à l'apprentissage des élèves et à optimiser les relations avec les familles, les collectivités publiques locales, les services publics cantonaux ou autres partenaires de l'école. Ces actions et mesures font partie du projet d'établissement;
- b) participe à la réalisation des actions et mesures qu'il a retenues;
- c) est informé, donne son avis et, le cas échéant, fait toute suggestion sur le fonctionnement de l'établissement;
- d) établit son propre règlement de fonctionnement interne.

³ Les questions relatives à la gestion des ressources humaines et financières allouées à l'établissement, aux plans d'études, aux programmes scolaires et aux moyens d'enseignement, à l'allocation budgétaire globale, aux conditions d'admission, d'orientation, de promotion des élèves ne relèvent pas de la compétence délibérative du conseil d'établissement. Ces questions peuvent faire l'objet d'une information ou d'une consultation, à l'exclusion toutefois de celles relatives aux situations individuelles.

⁴ Les actions et mesures décidées par le conseil d'établissement ne peuvent être en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le plan national, cantonal ou communal, ni avec les directives de la direction générale ou la mission de la direction de l'établissement et les cahiers des charges des personnels de l'établissement scolaire. Elles ne relèvent pas de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 3 Composition

¹ Le conseil d'établissement est composé des catégories de membres permanents suivantes :

- a) la directrice ou le directeur de l'établissement;
- b) les représentantes ou les représentants élus des parents des élèves de l'établissement;
- c) les représentantes ou les représentants élus des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique de l'établissement;
- d) dans l'enseignement :
 - 1° postobligatoire, les représentantes ou les représentants élu-e-s des élèves de l'établissement,
 - 2° obligatoire, le conseil inclut, en tant que membres permanents, les élèves élus par l'assemblée des délégués des classes de l'établissement; à défaut de l'existence d'un dispositif participatif au sein de l'établissement, le conseil peut associer des élèves à ses travaux et les inviter aux séances, selon les sujets;
- e) les représentants de la commune concernée, selon les niveaux d'enseignement;
- f) sur proposition de la directrice ou du directeur de l'établissement, les représentantes ou les représentants d'autres services publics ou d'institutions ou associations avec lesquels l'établissement entretient des relations suivies, qui sont désignés par leurs instances respectives et peuvent constituer plusieurs catégories distinctes.

² Les membres des catégories figurant aux lettres b à d sont élus par leurs pairs.

³ Le nombre de membres permanents par catégorie et par niveau d'enseignement est fixé par le département de l'instruction publique.

⁴ Lorsque les sujets les concernent directement, le conseil d'établissement peut associer à ses travaux, avec voix consultative, les représentantes ou les représentants d'autres partenaires de l'école publique. Ceux-ci sont désignés par leurs instances respectives.

Chapitre II Elections et fonctionnement

Art. 4 Elections

¹ Le département de l'instruction publique fixe les modalités d'élection des membres du conseil figurant à l'article 3, lettres b à d.

² Les élections se déroulent tous les trois ans dans le courant de l'automne.

Art. 5 Fonctionnement

¹ Sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'établissement figurent dans son règlement interne.

² Le conseil est présidé par la directrice ou le directeur de l'établissement. Il se réunit au minimum une fois par trimestre de l'année scolaire. Il ne peut délibérer que si la majorité des catégories de membres permanents est présente.

³ Chaque catégorie de membres permanents dispose d'une voix. Chaque membre se prononce au nom de la catégorie qu'il représente. A défaut de consensus, le conseil statue à la majorité des voix.

⁴ Le conseil d'établissement porte l'ordre du jour ainsi que le résumé des séances du conseil à la connaissance de la direction générale concernée, de l'ensemble des parents d'élèves, des élèves, du personnel de l'établissement et, le cas échéant, des autres partenaires, invités ou associés.

⁵ Au cas où une mesure ou une action décidée par le conseil se révélerait inapplicable ou irréalisable, la directrice ou le directeur d'établissement peut s'y opposer.

⁶ Les directions générales de l'enseignement obligatoire et postobligatoire allouent un budget de fonctionnement à chaque conseil d'établissement.

Art. 6 Différends

¹ En cas de différend entre les membres permanents du conseil d'établissement touchant l'interprétation du présent règlement et des directives du département de l'instruction publique y relatives, les membres recherchent une solution par voie de négociation.

² En cas d'échec de la négociation, les membres peuvent s'adresser à la direction générale du niveau d'enseignement concerné, qui arbitre.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8 Dispositions transitoires

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dès la rentrée scolaire 2008 aux établissements de l'enseignement primaire et dès la rentrée scolaire 2009 à ceux du cycle d'orientation et de l'enseignement postobligatoire.